

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01192

Numéro SIREN : 448 621 722

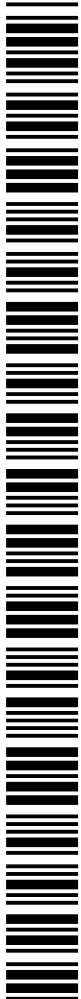
Nom ou dénomination : RPS SECURITE

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/020848

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2019/020848

Dénomination : RPS SECURITE
Adresse : 23 Rue Boudeville 31100 TOULOUSE
N° de gestion : 2003B01192
N° d'identification : 448621722
N° de dépôt : A2019/020848
Date du dépôt : 31/10/2019
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 17/10/2019 DASU



2350314



2350314

« RPS SECURITE »
Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 euros
Siège social : 116 Route d'Espagne – Bâtiment Hélios 2
31100 - TOULOUSE
448 621 722 RCS TOULOUSE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 17 OCTOBRE 2019**

Le 17 Octobre 2019 à 10h00, à TOULOUSE au siège social,

La société « ELEVEN INVEST », au capital de 300.000 euros, dont le siège social est 116 Route d'Espagne Bâtiment Hélios 2 à TOULOUSE (31100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 521 527 283 RCS TOULOUSE, représentée par son Gérant Monsieur Aurélien GILMET, associée unique de la société « RPS SECURITE »,

La SARL JEAN-MICHEL PACINI ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Jean-Michel PACINI, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification du siège social et modification corrélative de l'article N°4 « Siège Social » des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société du 116 Route d'Espagne, Bâtiment Hélios 2, à TOULOUSE (31100) au 23 rue Boudeville à TOULOUSE (31100) à compter du 31 Octobre 2019.

En conséquence, l'article N°4 « Siège Social » des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 23 rue Boudeville à TOULOUSE (31100).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. »

DEUXIEME DECISION

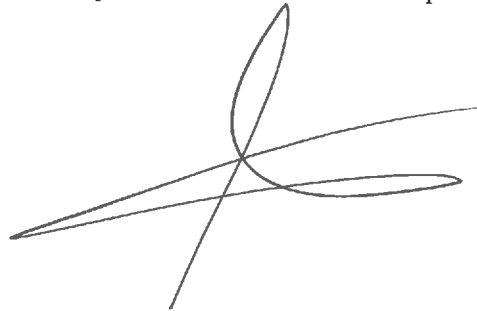
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Pour l'associée unique, la société « ELEVEN INVEST »

M. Aurélien GILMET

Représentant de l'associée unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2019/020848

Dénomination : RPS SECURITE
Adresse : 23 Rue Boudeville 31100 TOULOUSE
N° de gestion : 2003B01192
N° d'identification : 448621722
N° de dépôt : A2019/020848
Date du dépôt : 31/10/2019
Pièce : Statuts mis à jour du 17/10/2019 STMJ



2350315



2350315

"RPS SECURITE"

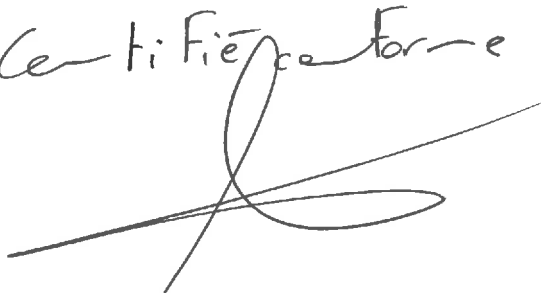
Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 euros

Siège social : 23 rue Boudeville
31100 - TOULOUSE

STATUTS

Modification du 17 Octobre 2019

Certifié conforme



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2003, enregistré à la Recette Principale de TOULOUSE SUD OUEST le 21 mai 2003, bordereau n°2003/174, Case n°2. Elle a été immatriculée au RCS de TOULOUSE le 22 mai 2003.

Suivant décision de l'associé unique en date du 9 décembre 2014, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions au sens de l'article L 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la fourniture à des personnes physiques ou morales, de façon permanente ou, momentanée, dans les domaines agricoles, industriels, commerciaux et tertiaires :

- de services ayant pour objet la sécurité et la sûreté des biens ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens,
- de conseils, orientations et assistance dans la recherche et l'aménagement de locaux de toutes natures, la mise en place et gestion de système de sûreté et de sécurité de système informatique et d'information, la mise en place et la gestion logistique, en agissant en qualité de fédérateur pour le compte de ses clients en collaboration avec les autres prestataires nécessaires,
- de formation en matière de secourisme, prévention, sécurité et surveillance,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination **RPS SECURITE**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à TOULOUSE – 23 rue Boudeville (31100).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 22 mai 2003, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports – Capital social

6-1 - Apports

Il a été apporté à la société :

- *Lors de la constitution* : 10.000 €
- *Lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01.08.2016, une somme de* : 190.000 €

Soit, au total, une somme de DEUX CENTS MILLE EUROS, ci 200.000 €

6-2 - Capital social

Le capital social est fixé à 200.000 euros divisé en 20.000 actions de 10 euros de nominal entièrement libérées.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce.

Article 8 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non-libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propiétaire pour celles qui relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la Société où il appartient au propriétaire bailleur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Le cas échéant, les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit.

Procédure d'agrément :

Le Président de la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande d'agrément faite dans les formes prévues à l'alinéa premier de l'article L 228-24 du Code de commerce, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital et des droits de vote de la Société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la demande d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite demande.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers ;
- Soit, avec le consentement du cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire ou, à défaut, par le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle

En outre, le cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables à tout transfert de propriété à quel que titre que ce soit et sous quelle que forme que ce soit et notamment par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant accès ou pouvant donner accès à tout moment ou à terme au capital de la Société.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

L'âge limite du Président est fixé à soixante-quinze (75) ans.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai suffisant et maximal de deux (2) mois pour permettre à la Société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président détermine les orientations stratégiques de la Société.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le Directeur Général est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire. Il est renouvelé, remplacé et révoqué dans les mêmes conditions.

L'âge limite du Directeur Général est fixé à soixante-quinze (75) ans.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions. Elle est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Il pourra, en outre, prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter à l'égard des tiers, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés et des limitations de pouvoirs fixées par les associés dans la décision qui le nomme ou par toute décision ultérieure.

ARTICLE 13 - COMITE D'ENTREPRISE

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise (s'il en existe un), le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET/OU LES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société et notamment le Directeur général, s'il est désigné), ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes désigné, c'est le Président de la société qui établit un tel rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la société personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

15 - 1) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 14,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément de nouveaux associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président et/ou au Directeur Général aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président ou du Directeur Général, par l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal de décisions mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par lettre simple. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à agréer les nouveaux associés. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des dispositions des présents statuts prévoyant une majorité particulière :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 14,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président et/ou au Directeur Général aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 16- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR